



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
COMMUNE DE COURLAY

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024-330

**Alternat de la circulation plantation 1 poteau  
téléphonique Orange**

**5 rue de l'Audonnière**

**LE MAIRE DE COURLAY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 2 septembre 2024 par M. BULGAY Ali représentant SARL TP 91 pour le compte d'Orange ;

**Considérant** que pour réaliser les travaux, il est nécessaire d'établir une circulation alternée au 5 rue de l'Audonnière

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Période et localisation**

A dater du 23 septembre 2024 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores au 5 rue de l'Audonnière

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 18 octobre 2024.

**ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation**

Du 23 septembre au 18 octobre 2024, lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :

la circulation sera alternée par feux tricolores.

La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Du 23 septembre au 18 octobre 2024, lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 : Visibilité réduite**

50 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SARL TP 91.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de M. BULGAY Ali.

**ARTICLE 4 : Riverains**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**ARTICLE 5 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation.

**ARTICLE 6 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

*Nom : SARL TP 91 Mr BULGAY Ali*

*Téléphone : 06.85.64.26.76 – Courriel : TP91SARL@gmail.com*

**ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 8 : Destinataires pour application**

L'entreprise SARL TP 91,  
Monsieur le Maire de la commune de COURLAY,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 5 septembre 2024

Le Maire  
André GUILLERMIC

